

PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-deux, le 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 12 décembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes, Ghislaine CRAYSSAC, Françoise GALEOTE, Régine DE RODAT, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Karine MINIC, Magali POQUET, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT.
Mrs. Sébastien FABRE, Jean GARGUILLO, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

M Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

Absents :

Mme Sandrine AUBRY
M Yohan ENCAUSSE
Mme Kedna THOMAS

Secrétaire de séance : M Sébastien FABRE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M Sébastien FABRE est désigné secrétaire de séance.

2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 30 septembre 2024

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance, à formuler d'éventuelles remarques et à adopter le Procès-Verbal du conseil municipal du 30 septembre 2024.

**Délibération n°
DL20241201**

**RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC ELIMINATION DES DECHETS DE
RODEZ AGGLOMERATION**

Conformément au décret n° 2000-04 du 11 mai 2000 et afin de renforcer la transparence et l'information dans la gestion du service de collecte, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023 a été établi par le service de la prévention et de la gestion des déchets de Rodez Agglomération.

Le rapport est téléchargeable sur le site de Rodez agglomération : www.rodezagglo.fr, accès « déchets », onglet « la documentation »

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

**Délibération n°
DL20241202**

**RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE RODEZ
AGGLOMERATION**

Rodez agglomération a approuvé le rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement.

En application de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au conseil municipal au plus tard le 31/12/2024.

Le rapport est téléchargeable sur le site de Rodez agglomération : www.rodezagglo.fr.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2023.

**Délibération n°
DL20241203**

**RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMAEP
MONTBAZENS-RIGNAC**

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbazens Rignac a adopté le rapport annuel. La commune d'Olemps, adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SMAEP Montbazens-Rignac pour l'année 2023.

**Délibération n°
DL20241204**

DENOMINATION DE LA VOIE ROUTE DES LANDES

Par délibérations du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 (DL20211204), du 20 juin 2022 (DM20220612), du 27 mars 2023 (DL20230315), du 3 juillet 2023 (DL20230707), du 11 mars 2024 (DL20240306) et du 27 mai 2024 (DL20240513) la ville d'Olemps s'est prononcée sur les dénominations des voies.

Une section de la départementale 67 est limitrophe de la commune de Druelle-Balsac avec la parcelle F 189 et de la commune d'Olemps avec les parcelles AB 95, 96, 97, 129, 130, 44 et 45. La commune de Druelle-Balsac a déjà dénommée cette voie "Route des Landes".

Il convient de dénommer la même voie de façon identique lorsqu'elle est partagée entre plusieurs communes.

Ouï l'exposé de M. Pascal PRINGAULT, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De nommer** la voie exposée ci-dessus : Route des Landes ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241205**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'UN AGENT
CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC POUR FAIRE FACE A
UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE POUR UNE DUREE DE 6 MOIS A TEMPS
COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 332-23-2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 6 mois maximum du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, sur le grade des adjoints techniques, dans les conditions fixées à l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pendant une même période de 12 mois :

- Au sein du service des affaires scolaires, afin de compenser un besoin saisonnier notamment sur les temps de garderie, à temps complet.

Où l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'approuver** le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 mois à temps complet ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil ;
3. **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2025 ;
4. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241206**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS
CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS
PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES POUR
L'EXERCICE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 332-13-1° et 2°

Les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L 332-13-1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire...

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'approuver** le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L 332-13-1° et 2° du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles en 2025 ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil ;
3. **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2025 ;
4. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241207**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES
ENFANTS A TEMPS NON COMPLET (mi-temps)**

Par délibération n°DL20160603, la commune d'Olemps a créé un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (mi-temps), catégorie B de la filière médico-sociale, à compter du 1^{er} septembre 2016, afin d'animer le Relais Petite Enfance de la commune.

Or, le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants relève désormais de la catégorie A de la filière médico-sociale.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin toujours existant en termes d'animation de la structure Relais Petite Enfance, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs tel que mentionné ci-dessous :

GRADE	A CREER	A SUPPRIMER
* Filière médico-sociale - Educateur Territorial de Jeunes Enfants (catégorie A) à temps non complet (mi-temps) - Educateur Territorial de Jeunes Enfants (catégorie B) à temps non complet (mi-temps)	1	1

Par ailleurs, en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement, il est proposé le cas échéant de procéder au recrutement d'un contrat à durée déterminée (maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans) sur cet emploi permanent d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024,

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'approuver** la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. **D'autoriser** le recours à un CDD de droit public en application de l'article L338-8-2 lorsque les besoins du service et la nature des fonctions le justifient, le cas échéant ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à déterminer le niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature de la fonction concernée, de son expérience et de son profil ;
4. **De prévoir** les crédits nécessaires pour l'exercice 2025 ;
5. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241208**

**AUTORISATION D'OUVERTURE CINQ DIMANCHES EN
2025**

Conformément à l'article 5 3131-21 du code du travail et selon l'accord pris entre l'Etat et les partenaires sociaux en matière de dérogation au repos dominical, la commune d'Olemps souhaite autoriser l'ouverture certains dimanches de l'année 2025 pour les commerces de l'ensemble des branches d'activités alimentaire et non alimentaire.

Les dimanches concernés seraient les suivants :

- Le dimanche 12 janvier ;
- Le dimanche 29 juin ;
- Le dimanche 23 novembre
- Le dimanche 14 décembre
- Le dimanche 21 décembre

Un courrier de sollicitation a été envoyée à l'ensemble des partenaires.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'ouverture des commerces selon les modalités vues ci-dessus pour l'année 2025.

Ouï l'exposé de M. Pascal PRINGAULT, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'autoriser** l'ouverture des commerces selon les modalités vues ci-dessus pour l'année 2025
2. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241209**

**PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)
DE L'ANNEE 2023**

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le Bilan Social qui s'effectuait tous les deux ans.

Le Rapport Social Unique 2023 est donc présenté au Conseil Municipal qui doit en prendre acte.

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiant les dispositions encadrant le bilan social ;

Considérant que dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les

éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;

Rappelant que :

le RSU est établi autour de plusieurs thématiques :

l'emploi,

le recrutement,

les parcours professionnels,

les rémunérations,

le dialogue social,

la formation,

la GPEEC,

qu'il permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, et comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation ;

qu'il permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Considérant que le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document, et donc de se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Rappelant que pour la réalisation du Rapport Social Unique la collectivité a utilisé un outil mis en ligne par les centres de gestion, grâce auquel les données du Rapport Social Unique sont valorisés au travers d'un rapport, qui reprend les principaux indicateurs (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...) ;

Vu l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée précisant que le Rapport Social Unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est présenté à l'assemblée délibérante ;

Vu la présentation du RSU en comité social territorial le 7 novembre 2024 ;

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De prendre acte du Rapport Social Unique 2023 de la commune d'Olemps

**Délibération n°
DL20231213**

**AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET 2025**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors échéances d'emprunts et dépenses reportées dans l'état des restes à réaliser). Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre / article	Crédits votés en 2024	25%
10	15 000,00	3 750,00
1026	15 000,00	3 750,00
20	23 156,00	11 148,00
2031	44 592,00	11 148,00
204	70 538,04	17 634,00
2041512	19 538,04	4 884,00
20422	1 000,00	250,00
2041482	50 000,00	12 500,00
21	2 705 988,26	686 619,00
2111	15 000,00	3 750,00
2121	13 536,00	3 384,00
2128	1 017 068,30	254 267,00
21311	15 000,00	3 750,00

21316	6 048,00	1 512,00
21318	1 250 000,00	312 500,00
21351	71 775,16	17 943,00
2151	95 365,60	23 841,00
2152	11 500,00	2 875,00
21531	40 497,89	10 124,00
21534	72 500,00	18 125,00
21568	3 000,00	750,00
2158	119 195,20	29 798,00
21831	3 000,00	750,00
21841	2 000,00	500,00
2188	11 000,00	2 750,00
458102	1 000,00	250,00
TOTAL	2 815 682,30	719 401,00

La limite de 719 401 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'autoriser** Madame le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits votés en 2024 (hors échéances d'emprunts et dépenses reportées)
2. **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20241211	BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2
---------------------------------------	---

Il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du budget principal.

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la réalisation des écritures comptables décrites ci-dessus ;
- **D'approuver** la décision modificative N° 2 du Budget Général de la commune ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20241212	PLAN DE FINANCEMENT – CREATION D'UNE NOUVELLE CANTINE SCOLAIRE
---------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la nécessité de continuer les actions d'économie d'énergie sur les équipements publics afin de réduire les consommations d'énergie (décret tertiaire) ;

Vu la nécessité d'aménager une nouvelle cantine scolaire eu égard des effectifs du groupe scolaire Pierre LOUBIERE et du passage de la commune d'Olemps au-dessus des 3 500 habitants ;

Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain qui s'oppose désormais à la commune d'Olemps, avec l'obligation de production de nouveaux logements sociaux et donc le besoin de calibrer les équipements à vocation scolaire ;

Vu la délibération DL20240102 approuvant le projet et le plan de financement initial ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 30 avril 2024 fixant le taux de subvention à 38% au titre de la DETR 2024 pour cette opération ;

Considérant que les élus de la commune d'Olemps souhaitent dans le cadre de la révision du plan de financement du présent projet une participation de Rodez Agglomération, sous la forme d'un fonds de concours, de 16 999 € ;

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme.

Il convient de mettre à jour et de délibérer sur le montant de l'opération ainsi que sur le plan de financement.

L'estimation prévisionnelle de ce programme s'élève à :

• Plan topographique	4 760,00 €
• Etude géotechnique	6 740,00 €
• Maîtrise d'œuvre	76 500,00 €
• Contrôle Technique et SPS	11 290,00 €
• Travaux	996 109,13 €

1 095 399,13 € HT

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **D'approuver** le projet et le montant des travaux qui s'élève à **1 095 399.13 € HT** ;
- 2- **D'approuver** le plan de financement ci-après :
 - Etat – DETR 2024 : **416 251.67 €** soit 38%
 - Etat – Fonds Verts (20% partie énergétique) : **11 000 €** soit 1%
 - Région Occitanie : **120 000 €** soit 11%
 - Département de l'Aveyron
(équipements structurants pour nos territoires) : **120 000 €** soit 11 %
 - Rodez Agglomération (fond de concours) : **16 999 €** soit 1.50%
 - Commune : **411 148.46 €** soit 37.50%
- 3- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande ;
- 4- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241213**

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU
CENTRE DE GESTION POUR LA RETRAITE ET
L'INVALIDITE DE LA CNRA CL**

Vu les articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code Général de la fonction publique ;

Les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation.

En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Ainsi, La Collectivité ou l'Etablissement Public mandate le CDG12 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL pour les missions ci-dessous :

- liquidation des droits à pension normale, progressive, d'invalidité et de réversion
- suivi des Comptes Individuels Retraite (CIR)
- simulation de retraite (sauf invalidité)

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers à la demande de la Collectivité ou de l'Etablissements Public est soumis à une participation financière s'élevant à 0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Où l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention entre le Centre de Gestion de l'Aveyron et la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20241214	PROJET DE REVISION N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
---------------------------------------	---

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12, L 424-1 et L 153-11 ;

Vu la délibération de prescription de la révision 6 du PLUi N°211214-256-DL en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Le PADD est l'une des pièces-maîtresses d'un PLU. Il établit le projet politique en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Enfin, il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD de la révision 6 du PLUi a été construit à partir des données du territoire, du contexte économique, démographique et foncier et des études réalisées. Les différents thèmes qui composent ce projet ont été régulièrement abordés en comités de pilotage et en commission organique au sein de l'agglomération, notamment sur :

- la préservation de la biodiversité et de l'environnement (trames verte et bleue et le rajout d'une trame noire, atlas de la biodiversité) ;
- l'amélioration de la qualité urbaine, du paysage et du patrimoine grâce à la création de nouveaux outils (comme les OAP et le PSMV) ;
- l'organisation des mobilités (développement des circulations douces et de solutions alternatives à l'usage de la voiture) ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'encadrement des développements commerciaux et la préservation des commerces de centralité ;
- la réduction de l'artificialisation des sols en application de la loi Climat et Résilience.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. annexe) :

Le PADD de la Révision 6 se développe en 4 axes :

1. Changer de modèle de développement pour un territoire sobre, résilient et à faible impact écologique :
 - Concilier préservation des espaces et développement urbain en réduisant la consommation foncière ;
 - S'engager dans la production d'énergie renouvelable en préservant les ressources naturelles et le cadre de vie ;
 - Protéger les secteurs à enjeux écologiques et lutter contre l'érosion de la biodiversité et la fragmentation des milieux ;
 - Renforcer la résilience du territoire pour faire face au changement climatique, atténuer ses impacts et lutter contre les pollutions atmosphériques.
2. Piloter un développement économique diversifié, innovant et durable pour conforter l'attractivité du territoire :
 - Soutenir l'emploi, la création d'entreprises, l'innovation et la formation ;
 - Conforter les commerces et les activités dans les centralités pour maintenir l'attractivité ;
 - S'appuyer sur le patrimoine et les richesses du territoire pour développer le tourisme ;
 - Préserver les terres agricoles et garantir la pérennité des exploitations agricoles ;
 - Anticiper les besoins en matériaux grâce aux carrières.
3. Inscrire les mobilités comme supports de connexion, de sobriété et de qualité de vie avec la décarbonation des déplacements sur le territoire
 - Limiter l'autosolisme, réduire l'impact de l'automobile et accompagner la transition énergétique ;
 - Mettre en place des offres collectives de mobilité renforcées et décarbonées ;
 - Déployer un réseau continu de modes actifs ;
 - Poursuivre le désenclavement du territoire.
4. Aménager un territoire accueillant où il fait bon vivre :
 - Prévoir une croissance démographique réaliste sur un territoire attractif et dynamique ;
 - Envisager l'habitat comme levier de durabilité et d'inclusion sociale ;
 - Affirmer les authenticités urbaines et rurales et l'identité du territoire ;
 - Proposer une ville désirable, favorable à la santé environnementale, perméable et vectrice de lien social ;
 - Faire rimer le développement des communications numériques avec le développement durable, l'inclusion sociale et l'attractivité du territoire.

En application des dispositions des articles L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat « a lieu sur les orientations générales du P.A.D.D. » au sein des Conseils Municipaux des communes couvertes par le projet de plan local d'urbanisme. Ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Le document final de P.A.D.D. sera définitif lors de l'arrêt du projet en Conseil de Communauté.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal :

- **Autorise** Mme le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération ;
- **Prend acte** de la tenue ce jour du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **Autorise** le Maire à surseoir à statuer dans les conditions prévues à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan conformément à l'article L 151-11 du même code.
- **Autoriser** le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°
DL20241215**

**CONTRAT HEBERGEMENT DE DONNEES ET
SECURISATION DES POSTES INFORMATIQUES**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition d'un système d'hébergement des données et de sécurisation des postes informatique.

Le contrat prévoit que le SMICA exécute, pour l'adhérent, tout ou partie des « prestations techniques » suivantes :

- L'hébergement sécurisé.
- La sauvegarde des données.
- L'infogérance des identités et des accès aux données.
- L'infogérance des noms de domaine.
- L'infogérance des messageries électronique personnelles ou partagées.
- La fourniture et la gestion des licences des applications Microsoft 365.
- Des prestations informatiques spécifiques.
- La formation des utilisateurs.

Dans la mesure où ce contrat n'a pas pour objet de définir le nombre de licences ou le périmètre des données confiées, l'adhérent peut, à tout moment, rajouter par simple bon de commande un nouveau site internet hébergé, un nouvel utilisateur ou de nouvelles applications dont il souhaite faire gérer l'hébergement par le SMICA. Les conditions financières liées à l'accroissement de la demande de l'adhérent sont précisées dans la grille des cotisations publiée sur le site internet du SMICA.

Où l'exposé de M. Marc HENRY-VIEL, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le contrat d'hébergement de données et de sécurisation des postes informatiques entre le SMICA et la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241216**

**OPERATION FACADES (2025-2026)
APPROBATION DU REGLEMENT D'OPERATION**

Vu la compétence obligatoire de Rodez agglomération « Aménagement de l'espace - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la compétence facultative de Rodez agglomération « Contribution à la restauration, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion du patrimoine ainsi que la gestion du patrimoine archéologique. Mise en œuvre des outils réglementaires en matière de préservation, de valorisation du patrimoine »

Vu la délibération du conseil communautaire n°220208-032-DL du 8 février 2022 portant approbation du règlement de l'opération façades 2022-2026 ;

Vu la délibération de la commune en date du 07 février 2022 relative à la validation de l'opération façades 2022-2026 ;

Considérant ce qui suit :

Rodez agglomération a choisi de conforter sa politique en faveur du patrimoine et de sa mise en valeur par des aides à la rénovation des façades afin de favoriser l'embellissement des villes et bourgs par la restauration du patrimoine urbain et contribuer ainsi à la qualité du cadre de vie des habitants de l'agglomération.

Par délibération en date du 8 février 2022, Rodez agglomération avait délibéré et mis en place un règlement pour l'opération façades pour les communes membres de l'EPCI hors Rodez, où la Région Occitanie était partenaire, sur la période 2022-2026 (cf annexe 3)(délibération du conseil municipal du 07 février 2022). L'ensemble des enveloppes régionales ayant été soldé pour ce programme, un nouveau règlement et une autre répartition des participations des collectivités doivent être mis en place à partir de 2025.

Afin de poursuivre ce dispositif d'aides aux porteurs de projet, il est proposé que l'opération Façades pour les communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-La-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès se poursuive avec un nouveau règlement laissant le même reste à charge pour les demandeurs. Pour cela, un règlement de l'opération façades (cf. annexe 1) définit l'attribution des aides ainsi que les modalités de suivi de l'opération.

Périmètre :

Le périmètre précédemment défini pour l'éligibilité à l'opération façade est inchangé sur les 7 communes de l'agglomération (autres que Rodez qui a son propre règlement).

Sont concernés les immeubles compris dans les périmètres suivants :

- pour la commune de Druelle Balsac : bourgs-centres de Druelle, Balsac, Abbas, Agnac, Ampiac, Castan, Le Pas, St Clément ;
- pour la commune du Monastère : bourg-centre du Monastère ;
- pour la commune de Luc-La-Primaube : bourg-centre de Luc et la Capelle-Saint-Martin ;
- pour la commune d'Olemps : bourg-centre d'Olemps et la côte de La Mouline ;
- pour la commune d'Onet-le-Château : les Quatre Saisons ;
- pour la commune de Sainte-Radegonde : bourg-centre de Sainte-Radegonde, Inières et Istournet ;
- pour la commune de Sébazac-Concourès : bourg-centre de Sébazac et Concourès.

Pour rappel, sont éligibles, dans le périmètre défini, les façades des immeubles visibles depuis l'espace public, en alignement ou en retrait. En plus des façades, dans un traitement d'ensemble, les couvertures et les menuiseries des corps de bâtiment visibles depuis la voie publique peuvent également être éligibles.

Aide financière :

L'aide visant à la valorisation du patrimoine et à l'embellissement est majorée pour les immeubles sélectionnés à forte valeur patrimoniale situés en site patrimonial remarquable.

Le financement de l'opération façade est partagé entre les Communes et Rodez agglomération :

- les travaux portant sur des bâtis sélectionnés situés en SPR pourront bénéficier d'une aide atteignant 60 % du montant total des travaux HT. Le montant de l'aide allouée ne pourra pas excéder 12 000 euros.
- les travaux portant sur des bâtis non sélectionnés situés en SPR et dans le périmètre autour de l'église de Balsac, classée monument historique, pourront bénéficier d'une aide atteignant

40 % du montant total des travaux HT. Le montant de l'aide allouée ne pourra pas excéder 8 000 euros.

Financeurs	Bâties sélectionnés en SPR	Bâties non sélectionnés en SPR et autour de l'église de Balsac classée monument historique
Rodez agglomération	Taux 30 % Aide maxi : 6 000 €	Taux 20 % Aide maxi : 4 000€
Communes	Taux 30 % Aide maxi : 6 000 €	Taux 20 % Aide maxi : 4 000 €
TOTAL	Taux 60 % Aide maxi : 12 000 €	Taux 40 % Aide maxi : 8 000 €

Fonctionnement et gouvernance

L'animation du dispositif, l'accueil, l'information des pétitionnaires et l'accompagnement pour constituer un dossier de demande complet et recevable seront réalisés par le prestataire en charge de l'animation du PIG de l'agglomération. Les services Patrimoine et Habitat de Rodez agglomération sont coordinateurs de l'opération Façades. L'examen des demandes et du suivi du programme est le comité technique du SPR.

Chaque demande d'aide est ensuite analysée par la Commission façades composée des représentants des financeurs (Rodez agglomération et Commune) avant passage en instances décisionnelles (Conseil municipal, Conseil communautaire).

La décision d'attribution de l'aide est prise par le Conseil communautaire de Rodez agglomération et par la Commune concernée, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles.

L'ensemble des dispositions encadrant la mise en œuvre de l'opération façades est défini dans le règlement joint à la présente délibération (annexe 1).

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la poursuite de l'opération Façades 2025-2026 et son règlement selon les dispositions et conditions précisées ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents liés à l'exécution de la présente délibération
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241217**

**AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
RODEZ AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'OLEMPS
DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU SIG DU SMICA**

Vu l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la convention de partenariat entre Rodez agglomération et la Commune d'OLEMPS pour l'adhésion au SIG du SMICA en date du 28 juillet 2022.

Rodez agglomération assure la fourniture et l'accès à un SIG pour l'ensemble des communes de son territoire au titre de sa compétence aménagement de l'espace. Depuis le 1^{er} juillet 2022, Rodez agglomération adhère au SIG du SMICA.

Le coût forfaitaire annuel d'adhésion est pris en charge à 50 % par Rodez agglomération et 50 % de la participation restante est à la charge des Communes membres de l'agglomération au prorata de leur nombre d'habitants. Une convention de partenariat a été signée courant 2022 avec chaque Commune membre pour fixer les conditions financières de la mise à disposition du SIG.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la formulation de l'article 3 de la convention.

La formulation initiale est la suivante : « Ce forfait défini par le SM/CA est adapté à la taille et à la richesse de la collectivité. Il peut donc être actualisé par le SM/CA. Dans ce cas, un avenant sera nécessaire. »

La nouvelle formulation qui se substitue à la précédente est la suivante : « Ce forfait défini par le SM/CA est adapté à la taille et à la richesse de la collectivité. Il sera actualisé chaque année au moment de la publication des données de population par l'INSEE. Un avenant n'est pas nécessaire ».

Où l'exposé de M. Marc HENRY-VIEL, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Rodez Agglomération et la commune d'Olemps dans le cadre de l'adhésion au SIG du SMICA ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241218**

LES SUITES D'OLEMPS : CESSIONS DE PARCELLES

Dans le cadre du projet d'habitations « Les Suites d'Olemps » il apparaît nécessaire de procéder à des cessions de parcelles entre la Commune d'Olemps et la SCCV Les Suites d'Olemps (représentant légal Mr LABIT) comme indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

En effet, suite à la demande de permis de construire, la commune a souhaité élargir les trottoirs pour une mise aux normes, en conséquence des parcelles ont été créées, et la commune doit régulariser la cession avec le promoteur.

Les Suites d'Olemps

Récapitulatif des surfaces

Cession Commune d'OLEMPS aux copropriétaires LSO

Parcelle	Surface
AI 386	3m ²

Cession copropriétaires LSO à la Commune d'OLEMPS

Parcelle	Surface
AI 373	11 m ²
AI 374	18 m ²
AI 375	22 m ²
AI 379	12 m ²
AI 388	3 m ²
AI 390	3 m ²

Oui l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les cessions de parcelles entre la commune d'Olemps et la SCCV Les Suites d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241219**

VENTE D'UN TRACTEUR RENAULT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de vendre en l'état le tracteur Renault immatriculé EV-655-KT actuellement au centre technique municipal. En effet, ce dernier, en service depuis 24 ans est totalement amorti et nécessite de nombreux frais pour une remise en état complète et une utilisation au titre du service public.

Le prix de vente proposé est 5 000 € minimum, en l'état. La publication de cette annonce sera effectuée au travers d'un site internet spécialisé (ex Agora Store) pour permettre plus facilement de toucher un public à la fois suffisamment large et intéressé.

Oui l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la vente en l'état dudit tracteur Renault selon les conditions évoquées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à procéder à la vente et à signer les documents relatifs à celle-ci ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241220**

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE
PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG 12**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Aveyron date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Oui l'exposé de M. Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **De confier** le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron ;

- **D'autoriser** le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **De régler** au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241221**

**PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE
REFECTION DES TOITURES DES BÂTIMENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la présence de nombreux bâtiments sur la commune accueillant du public, avec des problématiques d'étanchéité, notamment des toits terrasses ;

Vu la nécessité de procéder à des réfections complètes ou partielles des toitures et de mise hors eau des bâtiments suivants : Hôtel de Ville, Ecole Pierre Loubière, Multi-Accueil l'Enfant Do, le Manoir, le gymnase G.BRU ;

Vu le caractère structurant de ces équipements en matière de service aux publics à savoir :

- Hôtel de Ville : accès à la citoyenneté
- Ecole Pierre LOUBIERE : accès à l'éducation
- Multi-Accueil l'Enfant Do : accès à un mode de garde
- Le Manoir : mise à disposition des locaux à l'accueil de loisirs sans hébergement des Francas et accueil du Relais Petite Enfance municipal
- G.BRU : accès aux sports et mise à disposition des locaux à de nombreuses associations sportives et de loisirs

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme.

Il convient de délibérer sur le montant de cette opération qui comprend plusieurs opérations d'investissement, ainsi que sur le plan de financement.

L'estimation prévisionnelle hors taxes de ce programme s'élève à :

- | | |
|--|-------------|
| • Hôtel de Ville (étanchéité d'une partie du toit terrasse) | 12 000,00 € |
| • Ecole Pierre Loubière (étanchéité d'un toit terrasse) | 10 000.00 € |
| • Multi-Accueil l'Enfant Do (étanchéité des toits terrasses) | 34 000.00 € |
| • Le Manoir (réfection de la toiture de la véranda) | 5 000,00 € |
| • G.BRU (étanchéité de la toiture) + Maitrise d'œuvre | 70 000,00 € |

131 000,00 € HT

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'approuver** le projet et le montant des travaux qui s'élève à **131 000.00 € HT** ;
2. **D'approuver** le plan de financement ci-après :
 - Etat – DETR 2025 : **26 200.00 €** soit 20%
 - Département de l'Aveyron : **19 650 €** soit 15%
 - Commune : **85 150.00 €** soit 65%
3. **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande ;
4. **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20241222**

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICE ENTRE RODEZ AGGLOMERATION ET LA
COMMUNE D'OLEMPS POUR L'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION
DU SOL**

Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les communes à charger un EPCI des actes d'instruction ;

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé par délibération du 15 novembre 2005 de créer un service communautaire d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant la convention de mise à disposition de service qui a été signée entre Rodez Agglomération et chacune des 8 communes membres et de sa prorogation possible par reconduction expresse comme indiqué dans son article 11,

Vu que la convention de mise à disposition de service a pris fin le 31 décembre 2020 ainsi que le dernier avenant au 31 décembre 2023

Il est nécessaire de procéder à la signature d'un nouvel avenant afin de permettre la poursuite de la mise à disposition pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Les dispositions de la convention restent inchangées par rapport à la convention initiale.

Oui l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** le projet d'avenant proposé ;
- **D'autoriser** le Maire à signer l'avenant à la convention initiale permettant la poursuite de la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'adopter** à l'unanimité,

**Délibération n°
DL20241223**

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Olemps tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune d'Olemps contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2 000.00 €
- A la Protection civile, Tour Essor – 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** ce soutien à la population de Mayotte ;
- **D'habiliter** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.